

Gérer ses déclarations et ses cotisations sociales en cas de coup dur

- 1. Si, en raison de difficultés économiques, sociales, etc. vous vous trouvez dans l'impossibilité de payer vos cotisations sociales dans les délais imposés, vous pouvez demander à bénéficier d'un échéancier de paiement pour 3 années maximum. Vous obtenez ainsi un paiement différé et à un lissage du montant des cotisations dont vous êtes redevables.
- O <u>Conditions</u>: Vous êtes **chef d'exploitation** ou **d'entreprise agricole** et vous exercez à titre individuel ou sous forme sociétaire OU vous êtes **employeur** de main d'œuvre agricole. Votre **exploitation** est **viable**
- O <u>Comment en bénéficier</u>? Votre **demande**, assortie de certaines garanties, doit être **formulée auprès de la caisse de MSA** dont vous relevez. Elle est ensuite examinée par son Conseil d'administration.

<u>Liste des cotisations et contributions sociales pouvant faire l'objet de l'échéancier de paiement :</u>

- Cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières;
- Cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- Cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...);
- Pénalités et les majorations de retard
- 2. En cas de difficultés, vous avez la possibilité de demander un changement d'assiette sociale afin que l'appel de vos cotisations, basé sur vos revenus professionnels de l'année d'avant, tienne compte de la baisse de votre rémunération. Le montant des cotisations sociales dont vous êtes redevable est ainsi lissé.
- O <u>Conditions</u>: Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous êtes non salarié-agricole. Aucune autre condition n'est requise.
- O <u>Comment en bénéficier</u>? Votre **demande** doit être **déposée auprès de la caisse MSA** dont vous relevez, au plus tard le 30 juin.

L'option prendra effet à compter de l'année au cours de laquelle vous avez formulé votre demande et durera pendant 5 ans renouvelables une fois pour la même durée. Si vous ne souhaitez pas qu'une nouvelle période de 5 ans s'applique vous pouvez « dénoncer » cette option auprès de votre caisse

Fiches outils : Accompagner et orienter les agriculteurs en difficultés



MSA avant le 30 novembre de l'année précédant la fin de la première période de 5 ans. La fin de l'option prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

- 3. Si vous estimez que les revenus professionnels qui ont été pris en compte pour calculer le montant de vos cotisations ou contributions sociales subissent une variation, vous pouvez demander que ces dernières soient calculées sur la base d'une assiette qui intègre cette évolution de votre rémunération. Le montant des cotisations dû est alors lissé.
- O <u>Conditions</u>: Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous êtes **non salarié-agricole**. Aucune autre condition n'est requise.

O Comment en bénéficier ?

Cette demande peut être formulée dès le début de l'année, par anticipation. Vous pouvez ainsi déposer le formulaire dès la clôture de l'exercice en N-1 afin que le calcul prenne effet dès le premier appel fractionné ou dès le premier prélèvement mensuel de l'année qui commence.

Sachez que **votre demande s'effectue sous votre responsabilité**. Aucun document justificatif de cette évolution de vos revenus ne vous sera demandé.

Lorsque les revenus définitifs de l'année en cause s'avèrent supérieurs de plus d'un tiers aux revenus que vous avez estimés, une majoration de 10% sera appliquée sur les appels fractionnés ou les versements mensuels.

<u>Liste des cotisations et contributions sociales pouvant faire l'objet de cette demande :</u>

- Cotisations personnelles de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dues pour vous-même
- Cotisations personnelles de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont vous êtes redevables pour le compte des membres de votre famille (aides familiaux, associés d'exploitation, collaborateurs).
- 4. Lorsque vous êtes en retard dans l'envoi des documents nécessaires au calcul de vos cotisations sociales OU lorsque vous êtes en retard pour le paiement de ces cotisations, vous pouvez demander à bénéficier d'une remise des pénalités et majorations de retard subies en conséquence.

Cette remise totale ou partielle, est appliquée au montant des cotisations dont vous êtes redevables.

O <u>Conditions</u>: Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous êtes **non salarié-agricole** ou si vous êtes **employeurs de main-d'œuvre agricole.** Aucune autre condition n'est requise. O <u>Comment en bénéficier?</u>

Vous devez formuler une demande écrite et motivée auprès de la caisse MSA dont vous relevez afin qu'elle soit examinée par le conseil d'administration ou le directeur.

Fiches outils : Accompagner et orienter les agriculteurs en difficultés



Celle-ci doit être transmise dans les 6 mois suivant le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales concernées par les majorations ou pénalités de retard. Une fois ce délai écoulé, la demande n'est plus possible.

Sachez que si vous avez demandé la mise en place d'un échéancier de paiement, vous n'avez pas besoin de réaliser cette demande puisque la question d'une remise est systématiquement examinée par le conseil d'administration de la caisse MSA lorsque cet échéancier a été respecté.

- 5. Si, en raison de difficultés économiques, sociales, etc., vous êtes dans l'impossibilité de payer vos cotisations sociales dans les délais, vous pouvez demander leur prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA.
- O <u>Conditions</u>: Vous êtes **chef d'exploitation ou d'entreprise agricole** exerçant votre activité à titre individuel ou sociétaire, à titre exclusif, principal ou secondaire OU vous êtes **employeur de main d'œuvre agricole** et vous relevez du **régime de protection sociale des non-salariés agricoles**, et votre **entreprise agricole est viable**
- O <u>Comment en bénéficier ?</u> Vous devez déposer une **demande de prise en charge auprès de la caisse MSA** dont vous relevez. Et votre demande est ensuite examinée par le conseil d'administration qui rend sa décision après avoir consulté l'avis de la CDOA.

Cotisations sociales pouvant faire l'objet de cette demande :

- Cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire(RCO) et de la cotisation indemnités journalières
- Cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accident du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales
- Les appels fractionnés ou appels mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles. La CSG et la CRDS ;

La prise en charge de vos cotisations sociales ne peut dépasser un montant de 3800€ (voire 5000€ dans certains cas exceptionnels).

Elle peut être accompagnée d'un échéancier de paiement pour la part des cotisations qui ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge.